



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°006/2026/ARCOP/CRS DU 05 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE KODAT SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1160 (AOO25072118412) RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU CENTRE CULTUREL DE LA VILLE DE DABOU

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KODAT SERVICES en date du 27 novembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 novembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3468, l'entreprise KODAT SERVICES a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1160 (AOO25072118412) relatif aux travaux de réhabilitation du centre culturel de la ville de Dabou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Dabou a organisé l'appel d'offres n°T1160 (AOO25072118412) relatif aux travaux de réhabilitation du centre culturel de la ville de Dabou ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie, imputation budgétaire 9255/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 septembre 2025, les entreprises CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE COTE D'IVOIRE (CECI), KODAT SERVICES, SERVICO PLUS et le groupement BELFAST CONCEPT SARLU/ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION FANNY SARL ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KODAT SERVICES, pour un montant total Hors Taxes (HT) de quarante-huit millions (48 000 000) FCFA, puis lui a adressé une demande de justification de son offre jugée anormalement basse et, enfin a transmis les résultats dudit jugement à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts, pour avis ;

En réponse à la demande de justification de son offre, l'entreprise KODAT SERVICES a transmis, par correspondance en date du 06 octobre 2025, deux factures proforma des fournisseurs UNIVERSELLE INDUSTRIES (UI) et ETS CHOU QUINCAILLERIE, tout en indiquant que son régime fiscale, la réduction des coûts des matériels dont elle bénéficie, ses capacités techniques et administratives, sa marge commerciale réduite ainsi que sa planification et sa logistique favorable lui permettent de soutenir la sincérité et la réalité économique de ses prix ;

Quant à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts, elle a émis le 17 octobre 2025, un avis d'objection au motif que, conformément à l'Instruction aux Candidats (IC) 40 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le montant proposé dans l'offre financière de l'entreprise KODAT SERVICES étant en deçà du seuil des offres anormalement basses, cette dernière ne peut être déclarée attributaire sans avoir, au regard de l'article 74 alinéa 3 du Code des marchés publics, justifié ses prix et, a invité la COJO au réexamen de l'attribution après justification de l'offre de celle-ci ;

Par correspondance en date du 11 novembre 2025, l'entreprise KODAT SERVICES a adressé une demande d'informations à la Mairie de Dabou relativement aux travaux de la COJO ;

Cependant, sans s'être réunie à nouveau pour prendre en compte les observations de la DRMP, ni lui soumettre de nouveaux résultats pour avis, la Mairie de Dabou a, par correspondances respectivement datées des 13 et 14 novembre 2025 d'une part, notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise KODAT SERVICES et d'autre part, informée la requérante du rejet des justifications de sa soumission jugée anormalement basse au motif qu'elles lui paraissent peu convaincantes par rapport aux travaux à effectuer sur le site ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise KODAT SERVICES a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 18 novembre 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux le 24 novembre 2025, l'entreprise KODAT SERVICES a introduit le 27 novembre 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KODAT SERVICES conteste le motif invoqué par la COJO, à savoir le fait que les justificatifs fournis par ses soins seraient peu convaincants au regard des travaux à effectuer sur le site ;

Selon la requérante, le motif invoqué par la COJO pour justifier son élimination est insuffisant car les documents qu'elle a fournis établissent clairement la réalité des prix de ses fournisseurs et la crédibilité des siens ;

Par conséquent, elle sollicite l'ARCOP, pour ordonner la réévaluation de son offre ou toute autre mesure de régulation qu'elle jugera appropriée dans le respect des principes d'équité, de transparence et de libre concurrence ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Dabou, tout en transmettant les pièces afférentes au dossier a, par correspondance en date du 09 décembre 2025, indiqué que l'offre présentée par l'entreprise KODAT SERVICES est particulièrement faible et en incohérence manifeste avec les réalités techniques et économiques du marché ;

Poursuivant, elle a fait remarquer que les justificatifs fournis par la requérante se sont révélés insuffisants, imprécis et dépourvus de toute solidité technique ou économique, ne permettant pas de démontrer sa capacité réelle d'exécution ;

L'autorité contractante a ajouté que les éléments économiques avancés par la requérante ne permettaient pas de valider la cohérence de ses prix, de sorte que le caractère anormalement bas de son offre se confirmait pleinement ;

Par ailleurs, la Mairie de Dabou a affirmé qu'elle cumule, à ce jour, un montant de huit cent vingt-neuf millions sept-cent soixante-six mille (829 766 000) FCFA au titre des reports de projets, principalement dû au fait que plusieurs entreprises attributaires de marchés n'ont pu les achever, dans la mesure où lesdits marchés ont été obtenus sur la base de ce type de propositions irréalistes, qui créent un déséquilibre dans la concurrence, faussent l'évaluation objective des candidatures et présentent un risque élevé d'inexécution ou de mauvaise exécution ;

Par conséquent, elle sollicite l'intervention de l'Autorité de régulation afin que des mesures renforcées soient envisagées pour identifier de façon systématique les offres anormalement basses, imposer leur exclusion lorsqu'aucune justification solide ne les accompagne et prévenir la participation récurrente d'entreprises proposant volontairement des prix manifestement irréalistes ;

Enfin, elle estime que de telles mesures contribueraient à garantir l'intégrité, la transparence, la fiabilité et la saine concurrence dans les marchés publics ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 22 décembre 2025, invité l'entreprise CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE CÔTE D'IVOIRE (CECI), en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°AOO25072118412, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise KODAT SERVICES à l'encontre des travaux de la COJO, mais celle-ci n'y a donné aucune suite, à ce jour ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°305/2025/ARCOP/CRS du 11 décembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25072118412, introduit le 27 novembre 2025 par l'entreprise KODAT SERVICES devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KODAT SERVICES conteste le rejet de son offre par la COJO au motif que les justificatifs qu'elle a produit pour attester de la réalité de ses prix sont insuffisants et peu convaincants alors que les documents qu'elle a fournis établissent clairement le contraire ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « *Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :*

- a) *les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;*
- b) *le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;*
- c) *la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;*
- d) *l'originalité du projet ;*
- e) *le sous-détail des prix.*

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;

Qu'il est en outre constant qu'aux termes des IC 40 des DPAO, « La COJO attribuera librement le marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse dans les limites des seuils des offres anormalement basses et élevées.

Par ailleurs, l'attribution du marché se fera selon les dispositions de l'article 74 du code des marchés publics relatives aux offres anormalement basses ou anormalement élevées.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

* Soit E , l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

* Soit P , la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_l + \dots + P_n}{n}$ n , étant le nombre des offres financières et P_i la $i^{\text{ème}}$ offre financière.

* Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative E et de P .

$M = (40\%) \times P + (60\%) \times E$

$M = 0,4 \times P + 0,6 \times E$

* Soit $SF1$ le seuil des offres financières anormalement élevées

$SF1 = (120\%) \times M$ ou $SF1 = 1,2 \times M$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à $SF1$)

* Soit $SF2$ le seuil des offres financières anormalement basses

$SF2 = (80\%) \times M$ ou $SF2 = 0,8 \times M$

Une proposition financière Q_j est dite anormalement basse si $Q_j < SF2$ (si Q_j inférieur à $SF2$) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, les entreprises CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE COTE D'IVOIRE (CECI) et KODAT SERVICES ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Que le rapport d'analyse des offres ne retraçant pas la détermination des seuils des offres anormalement basses et élevées, l'ARCOP a, dans le cadre de l'instruction du dossier, sur la base de la formule de calcul contenue dans le DAO, procédé à leur détermination et obtenu les montants s'élevant respectivement à cinquante-cinq millions cinq cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-six (55 537 586) FCFA et quatre-vingt-trois millions trois cent six mille trois cent soixante-dix-neuf (83 306 379) FCFA ;

Que l'offre financière de l'entreprise KODAT SERVICES d'un montant total TTC de quarante-huit millions (48 000 000) FCFA étant anormalement basses, la COJO lui a adressé, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics précité, un courrier en date du 1^{er} octobre 2025 à l'effet de justifier la réalité du montant de sa soumission ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 06 octobre 2025, l'entreprise KODAT SERVICES a justifié la réduction considérable de ses coûts par le fait que d'une part, étant assujettie à la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), elle est exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), et d'autre part, elle entretient des partenariats avec des fournisseurs, qu'elle utilise du matériel propre et dispose d'une main d'œuvre interne qualifiée ;

Qu'elle a ajouté qu'elle a mis en place une organisation technique rigoureuse.

Qu'à l'appui de ses affirmations, l'entreprise KODAT SERVICES a joint à son courrier de justification, deux (2) factures proforma en date des 21 juillet et 28 août 2025, lui ayant été délivrées respectivement par les entreprises Universelle Industries et Établissement CHOU QUINCAILLERIE, portant toutes sur des matériaux de construction ;

Que cependant, la COJO a rejeté les justifications produites par l'entreprise KODAT SERVICES au motif qu'elles lui paraissent peu convaincantes par rapport aux travaux à effectuer sur le site ;

Qu'en effet, s'il est vrai que les factures proforma constituent des documents commerciaux à titre provisoire, il reste cependant qu'elles sont dépourvues de valeur légale ou comptable et ne sauraient constituer un engagement ferme des émetteurs au respect des prix mentionnés pendant la durée de l'exécution des marchés, de sorte à être admis au sens de l'article 74 du Code des marchés publics précité comme un élément ayant un caractère exceptionnellement favorable pour le requérant, pouvant justifier le montant de son offre financière ;

Qu'en outre, la requérante ne rapporte pas la preuve du matériel détenu en propre, encore moins celle des partenariats qu'elle prétend avoir tissé avec des fournisseurs locaux, lui permettant de bénéficier de certains rabais ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante a estimé ne pas être convaincue de la sincérité du montant de la soumission de l'entreprise KODAT SERVICES, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise KODAT SERVICES est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KODAT SERVICES, à la Mairie de Dabou avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE